

Studi canadesi

Direttori

Sergio Piraro
Università degli Studi di Messina

Salvatore Bancheri
Università di Toronto

Comitato scientifico

Provvidenza Pelleriti
Università degli Studi di Messina

Simone Casini
Università di Toronto

Frank Nuessel
Università di Louisville

Gabriel Niccoli
Università di Waterloo

Franc Sturino
Università di Toronto

Anna Maria Citrigno
Università degli Studi di Messina

Alessandro Morelli
Università degli Studi di Messina

Comitato di redazione

Catherine Buggé
Università degli Studi di Messina

Rosalba Rizzo
Università degli Studi di Messina

Studi canadesi



La collana di Studi canadesi promuove le ricerche sul Canada ed intende fornire strumenti validi per approfondire tematiche relative alle lingue inglese e francese, alla storia canadese e ad altri studi, comprendenti in particolare la comparatistica, la geografia del Canada, la sociologia, il diritto e l'economia canadesi. Nella collana trovano spazio monografie, nonché raccolte di saggi e atti di convegni che hanno per oggetto aspetti rilevanti della cultura canadese. La collana adotta un sistema di valutazione dei testi basato sulla revisione paritaria e anonima (*peer review*).

I criteri di valutazione riguarderanno la qualità scientifica e l'originalità dei temi proposti. I requisiti di ogni proposta editoriale saranno accertati dal comitato scientifico che si potrà avvalere almeno di un revisore esperto.

Classificazione Decimale Dewey:

447.9714 (23.) LINGUA FRANCESE. VARIANTI GEOGRAFICHE. Québec

SERGIO PIRARO

**ÉTUDES
QUÉBÉCOISES**
LANGUE ET CULTURE
DE *LA BELLE PROVINCE*

NOUVELLE ÉDITION REVUE ET AUGMENTÉE





ISBN
979-12-218-0696-0

PREMIÈRE ÉDITION
ROMA 31 OCTOBRE 2012

DEUXIÈME ÉDITION
ROMA XX MAI 2023

TABLE DES MATIÈRES

- 9 Présentation
Catherine Buggé
- 13 Le Français au Québec: aperçu linguistique
Sergio Piraro
- 29 Le Lexique du français–québécois
Sergio Piraro
- 43 Les Québécoismes et leurs synonymes dans les dictionnaires de la langue française au Québec
Sergio Piraro, Catherine Buggé
- 65 La culture canadienne–française. Les Québécois
Sergio Piraro
- 79 Aspects socioculturels de la Nouvelle–France
Sergio Piraro

- 105 Il flusso migratorio siciliano nel Canada francofono dopo il 1900: emigrazione ed integrazione nel Canada francofono
Sergio Piraro
- 115 Jacques de Meulles. Quando i soldati erano pagati con le carte da gioco
Sergio Piraro
- 123 Della Giustizia in Letteratura. Memorie di migranti siciliani a Montréal agli inizi del Novecento
Sergio Piraro
- 131 L'importanza delle donne canadesi nella stampa del XIX secolo
Sergio Piraro
- 145 Il discorso politico nella costruzione della parola migrante
Sergio Piraro

ASPECTS SOCIOCULTURELS DE LA NOUVELLE-FRANCE

SERGIO PIRARO

I. Introduction

Au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle, quelques intrépides marins européens, envoyés par leurs gouvernants, proclamèrent la souveraineté de leurs rois sur de vastes régions du continent nord américain. Les colonies qui, éventuellement, prirent naissance dans ces territoires, étaient un prolongement des Etats nationaux européens et ont servi à introduire dans le Nouveau-Monde leurs anciennes coutumes, leurs institutions et leurs lois. Après une période initiale d'exploration, les Français comme les Anglais et les Hollandais, confièrent pendant longtemps à des compagnies privées le soin d'établir leurs colonies, en leur concédant des chartes qui stipulaient leurs privilèges et leurs responsabilités. Les objectifs de ces compagnies étaient strictement commerciaux: obtenir le maximum de profits des ressources exploitables du pays avec le minimum de dépenses. Les objectifs de la Couronne française, au contraire,

étaient de s'assurer des colonies en vue d'un développement à long terme, dans l'espoir qu'elles pourraient augmenter le prestige et le pouvoir politique du royaume aussi bien que sa richesse. Ceci demandait l'établissement d'un grand nombre de colons permanents pour défendre les territoires réclamés par la Couronne contre les attaques des aborigènes ou des autres puissances européennes. C'était aussi le désir de la Couronne que ces colonies servent de points de départ à l'action missionnaire dans les tribus des Indiens païens. On considérait évidemment que cette dernière intention était bonne en elle-même, mais, au début, elle servit aussi à justifier l'empiètement français sur le continent, malgré la reconnaissance, par le pape Alexandre VI, des droits de l'Espagne et du Portugal sur toute l'étendue de l'Amérique du Nord et du Sud.

2. L'administration de la Nouvelle-France

En 1627, après que plusieurs compagnies privées eurent failli à leur tâche d'établir une colonie viable, le Cardinal de Richelieu organisa une compagnie plus considérable, la *Compagnie de la Nouvelle-France* et lui accorda juridiction sur tout le territoire s'étendant de la Floride à l'Arctique et de Terre-neuve au lac Huron. On nomma un gouverneur résidant avec pouvoirs civils et militaires, un agent de la compagnie pour gérer les finances de la colonie et la Coutume de Paris fut déclarée code de loi. En 1635, un gouverneur local fut nommé au nouveau poste des Trois-Rivières et l'on fit de même en 1642, lors de la fondation de l'établissement missionnaire de Montréal. Mais cette compagnie, comme celles qui l'avaient précédée, malchanceuse et

mal administrée, fut incapable de réaliser la croissance rapide désirée de son fondateur, et d'exploiter avec profit les ressources du pays. En conséquence, en 1645, elle céda son monopole sur le commerce des fourrures aux colons contre une redevance annuelle de mille peaux de castor — ce qui représenterait aujourd'hui un considérable pouvoir d'achat. La Communauté des Habitants devait aussi défrayer le coût de l'administration de la colonie, et la Compagnie de la Nouvelle-France conservait son droit de concéder les terres suivant la tenure seigneuriale et aussi de nommer les hauts fonctionnaires de la colonie. Deux ans plus tard, en 1647, le roi nomma un conseil à Québec pour administrer les affaires de la colonie. Le premier conseil se composait du gouverneur, du supérieur des Jésuites, du gouverneur de Montréal et d'un secrétaire. On y ajouta, en 1648, deux résidents de la colonie. En 1657, le conseil fut réorganisé et se composa du gouverneur, de l'agent de la Compagnie de la Nouvelle-France et de quatre conseillers. Ces derniers étaient élus pour un terme de deux ans; deux par les résidents de Québec et deux par les habitants de Montréal et des Trois-Rivières. En 1651, on compléta les structures de l'administration de la justice: Montréal ayant déjà sa cour seigneuriale, comme deux ou trois autres des seigneuries les plus importantes, on nomma un lieutenant-général pour les causes civiles et criminelles à Québec et aux Trois-Rivières. Ainsi, vers la fin du XVII^e siècle, la Nouvelle-France avait une sorte de gouvernement représentatif pour régler les affaires de la colonie et des cours pour rendre la justice aux colons. Bien que ces institutions administratives fussent passablement bien établies, les colonies françaises en Amérique du Nord étaient encore faibles. L'Acadie, pendant ce temps-là, était aux mains des Anglais. Ses principales

installations avaient été saisies en 1654 par les pirates de la Nouvelle-Angleterre, mais on avait permis à sa poignée de colons français de demeurer. La province ne fut retournée à la France qu'en 1670. La Nouvelle-France était aussi en grand danger de périr. Sa population était de moins de 2.500 habitants. La compagnie n'avait manifestement pas réussi à envoyer le nombre de colons stipulé dans sa charte et depuis longtemps la confédération iroquoise harassait la colonie. Leurs attaques se soldaient par de lourdes pertes qu'on ne pouvait combler; quelques-uns des colons, désespérés, retournèrent en France. Le commerce des fourrures, le sang de la vie économique de la colonie, était réduit à peu par le blocus iroquois sur les rivières conduisant vers l'Ouest. Avec les années 1660, il devint clair que, comme dans les colonies anglaises, l'entreprise privée avait échoué en tant qu'agent de colonisation. La survivance et l'éventuelle expansion de la Nouvelle-France exigeaient d'une façon urgente des investissements massifs de capitaux sans idée de gain immédiat, et une force militaire appréciable. On ne pouvait s'attendre à ce qu'aucune compagnie privée réponde à ces besoins: seule la Couronne pouvait le faire. Heureusement pour les efforts de colonisation française, la Monarchie était, à ce moment de l'histoire, capable et désireuse de le faire. C'est ainsi qu'en 1663 la Nouvelle-France devint province royale et qu'on affermit encore ses structures administratives. Sous le gouvernement de la compagnie cependant, les institutions politiques et judiciaires de base avaient déjà été introduites dans la colonie. Et avec elles s'étaient fermement établis une théorie de gouvernement et une conception de la société avec des valeurs propres. La théorie du gouvernement était évidemment celle qui prévalait au XVII^e siècle en Europe: la

monarchie de droit divin. La conception de la société était celle d'une société ordonnée suivant des classes bien définies. Que cette société ressemblât sous tellement d'aspects à une société militaire hiérarchisée, avec la noblesse jouant le rôle d'officiers, jouissant d'un statut plus élevé et d'une plus grande responsabilité, n'est pas un accident: il venait de ce que la structure militaire s'était développée à partir de celle de la société féodale et en reflétait l'image. En Angleterre, la bourgeoisie plus puissante avait beaucoup fait pour détruire cette conception, mais en France, la même évolution sera retardée jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Sous Louis XIV, l'administration continuait sa marche déterminée vers la centralisation du pouvoir qui avait été, depuis longtemps, le principal objectif de la monarchie. Pour mettre ses projets à exécution, le gouvernement s'en remettait à une bureaucratie qui augmenta immensément en nombre, en pouvoirs et en efficacité durant la seconde moitié du siècle et devait être imitée par d'autres pays, sans exclure l'Angleterre. Paradoxalement, cependant, l'homme à qui on avait maintenant donné la charge des affaires coloniales, Jean-Baptiste Colbert, avait choisi, au début, d'imiter les Anglais et les Hollandais en vue de réaliser ses projets à long terme pour le développement des colonies. Pour faire concurrence aux puissantes Compagnies des Indes Orientales de ces grandes nations commerçantes, il établit, en 1664, la Compagnie de l'Occident. Tous les droits de propriété des possessions françaises de l'Amérique du Nord et du Sud et de la côte ouest de l'Afrique furent donnés à cette compagnie. Elle devint alors le *grand seigneur* au Canada, en Acadie et à Terre-Neuve et pouvoir lui fut donné de concéder des terres en fief, de nommer tous les fonctionnaires, de faire des lois et d'administrer la justice. On

donna aussi à la Compagnie le monopole du commerce de la colonie à l'exception des pêcheries des Grands Bancs. Les efforts pour obtenir des particuliers les capitaux nécessaires à la compagnie ne furent pas couronnés de succès, et la Couronne fut obligée d'y souscrire soixante pour cent des actions. En réalité, la compagnie était une société de la Couronne, fondée et dirigée par Colbert. Cette expérience cependant ne réussit pas et, en 1674, Colbert ferma les livres de la compagnie. Ses droits et responsabilités revinrent à la Couronne. Ce changement ne fit pas de différence appréciable dans l'administration de la colonie. Comme Ministre de la Marine, Colbert avait dirigé les affaires coloniales quand la compagnie existait et il continua de le faire exactement de la même façon après la succession de celle-ci. Le seul changement réel fut l'abolition du monopole de la compagnie sur le commerce colonial, maintenant ouvert à tous les sujets du roi.

3. Le gouvernement de la Nouvelle-France

A partir de 1663, le gouvernement de la Nouvelle-France fut fortement centralisé; la ligne d'autorité fut établie dès le début, allant du roi jusqu'au plus modeste fonctionnaire colonial. En théorie, tout pouvoir venait du souverain, qui confiait des responsabilités et des pouvoirs déterminés à ses fonctionnaires. Parmi ceux-ci, le plus important dans les affaires coloniales était le ministre de la marine qui était assisté de secrétaires portant le titre de "commis". Le premier "commis" avait beaucoup des pouvoirs et fréquemment ils étaient beaucoup mieux informés des affaires coloniales que ne l'était le ministre et ils lui fournissaient

les renseignements dont il avait besoin pour élaborer une politique. Souvent, ils étaient les créateurs de nouvelles politiques qu'ils soumettaient à son approbation. Il arrivait fréquemment que les fonctionnaires supérieurs qui avaient longuement servi au Canada et qui, par la suite, étaient retournés occuper d'autres postes en France, étaient consultés avant que des décisions importantes ne fussent prises. La mécanique du système était plutôt simple et relativement efficace. Chaque année, à l'automne, juste avant que les glaces isolent la colonie pour quelque six ou sept mois les administrateurs de la colonie envoyaient de longues dépêches au ministre l'informant avec force de tout ce qui avait pu arriver, recommandant parfois des changements dans la politique gouvernementale et demandant des ordres précis dans toutes sortes de cas. Quelquefois, ces dépêches comptant jusqu'à quatre-vingt-deux folios ou plus, étaient beaucoup trop longues pour que le ministre puisse les lire. Un "commis" préparait alors des résumés des dépêches coloniales à l'intention du ministre, les condensant en une douzaine de pages ou à peu près, sans rien omettre d'important et sans en changer le sens. Il le faisait en employant seulement la moitié droite de la page. Sur le côté gauche, le ministre griffonnait de brèves remarques, répondant aux questions des administrateurs coloniaux et donnant décisions avec grande concision. Fréquemment un seul mot suffisait: "Non". Quelquefois il griffonnait une note demandant au "commis" une information pertinente; ce renseignement était ajouté au-dessous; le ministre y notait sa décision. Quand le ministre avait indiqué ses intentions sur le résumé, le "commis" préparait alors deux réponses aux dépêches reçues, la première au nom du ministre, l'autre, en des termes plus généraux, au nom du

roi. Les commentaires ajoutés par le ministre sur les résumés sont fréquemment plus révélateurs à l'historien que les réponses envoyées sous la signature du ministre ou du roi, parce qu'ils montrent ses sentiments non déguisés tandis que les dépêches elles-mêmes sont écrites dans le style de la bureaucratie. Le texte final de la dépêche du roi était écrite à parir du brouillon du "commis" par un des quatre secrétaires privés du roi dans la forme littéraire qui convenait à un grand monarque. La signature du roi était alors forgée par le premier secrétaire qui était aussi connu comme le "secrétaire qui a la plume". Cela ne voulait pas dire que le roi ne savait pas ce qui se faisait en son nom; il le savait — il était informé de vive voix par le ministre — mais il était de beaucoup trop pris par les affaires importantes de l'Etat, et parfois par d'autres choses plus frivoles, pour s'occuper de la routine de l'administration des colonies. Sous Louis XIV, quand quelque chose d'important arrivait, le roi se faisait lire les principaux documents et prenait sa décision. Quand cela arrivait, les fonctionnaires de la colonie en étaient informés pour souligner le sérieux de l'affaire. De même, à l'occasion, le ministre pouvait écrire de sa main une dépêche au gouverneur d'une colonie mais seulement, ici encore, quand des questions très importantes étaient soulevées. Au printemps ou au début de l'été, les dépêches de la Cour étaient envoyées à Québec sur les navires du roi. Ainsi, suivant le cours normal des événements, dix mois ou plus s'écoulaient entre l'envoi d'une dépêche et la réception de la réponse. On en parle souvent comme d'une grave faiblesse du système colonial français et, à l'occasion, quand les navires étaient retardés, cela devenait embarrassant, mais ce n'était en aucune façon aussi mauvais que cela pouvait paraître. Les communications étaient lentes

partout à cette époque; les informations ne pouvaient pas être envoyées d'un endroit à un autre plus vite que le navire à voile pouvait voguer ou qu'un homme pouvait voyager à cheval. Même en Europe, un orage pouvait bloquer les routes ou des vents contraires garder les navires au port pendant des mois. Aussi, on s'attendait à ce que les fonctionnaires des régions éloignées fassent montre d'initiative. C'était certainement la règle en Nouvelle-France. Si les fonctionnaires de la colonie considéraient qu'une directive du ministre ne servait pas les meilleurs intérêts de la colonie, ils en retenaient l'application, ils expliquaient la situation au ministre et suggéraient des mesures appropriées. Habituellement le ministre tenait compte de leur avis, mais les situations de cette nature se présentaient rarement. Au XVII^e et XVIII^e siècles, la vie était beaucoup moins compliquée et son rythme plus lent. Des changements radicaux dans la politique du gouvernement n'arrivaient pas souvent et, alors, seulement après bien des délibérations et des consultations. Quand, cependant, un ministre mal avisé insistait pour que l'on poursuive une politique à courte vue, le gouverneur devait user de toute son ingénuité pour obéir, aux ordres du ministre tout en prévenant les conséquences néfastes. Dans un tel cas, la lenteur même des communications avec la France s'avérait quelquefois un bienfait parce que cela donnait au gouverneur suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires dans des situations critiques, de sa propre autorité, sans craindre l'intervention intempetive du ministre. Face à un fait accompli, le ministre pouvait, sans avoir à admettre qu'il avait eu tort, sanctionner, après coup, la décision du gouverneur.

4. Les Fonctionnaires de la Nouvelle-France

En Nouvelle-France, le plus haut fonctionnaire était le gouverneur-général, nommé habituellement pour un terme indéterminé, avec un modeste salaire de 12.000 livres par année plus, approximativement, 12.000 livres pour ses dépenses. La plupart des gouverneurs recevaient des allocations additionnelles pouvant aller jusqu'à 6.000 livres, en récompense de services rendus, grâce à l'influence d'amis ou de parents à la Cour. Tous les gouverneurs-généraux de la Nouvelle-France, sous le gouvernement royal, sauf Lefebvre de La Barre, furent membres de la noblesse féodale et soldats de carrière. Les affaires militaires, les relations avec les nations indiennes et avec les autres colonies européennes en Amérique étaient confiées au gouverneur-général, mais il devait exercer une surveillance adéquate sur les activités de tous les autres fonctionnaires afin de s'assurer qu'ils accomplissaient leur devoir honnêtement et efficacement. En matières civiles, on pouvait s'interroger sur ses ordres, mais les plus hauts fonctionnaires ne pouvaient pas les discuter et il disposait du droit de veto sur toutes leurs décisions, Il ne pouvait, cependant, user de ce droit de veto que dans les circonstances les plus extrêmes et il devait toujours justifier son action devant le ministre. Représenter le pouvoir et la majesté de la Couronne n'était pas le moindre des devoirs du gouverneur. Par conséquent, on s'attendait à ce qu'il soit des plus circonspects, de peur que ses actes ne portent ombrage au prestige du roi. L'intendant bien qu'il jouit d'un statut moins élevé que celui du gouverneur, était le fonctionnaire le plus important de la colonie. Il était responsable de l'administration civile, du maintien de la loi et de l'ordre; il devait assurer au peuple une justice rapide et

impartiale devant les cours; il était chargé des finances de la colonie. Les hommes désignés à ce poste étaient toujours des administrateurs expérimentés, instruits, et avaient habituellement une formation juridique. Ils étaient responsables en grande partie du développement économique de la colonie et, de plus, on leur demandait de veiller avec un soin paternel à satisfaire les besoins des colons. Dans les instructions officielles données aux intendants, ceci était expliqué en détail au moment de leur première nomination. Les intendants, pour la plupart, observèrent fidèlement ces instructions. Des agences de service social telles que le Bureau des Pauvres, établi pour la première fois par Champigny en 1686, et les mesures pour supporter les enfants trouvés, le démontrent; et plus généralement le grand nombre de règlements promulgués pour contrôler le prix des produits essentiels. Vers la fin du siècle, avec l'augmentation rapide de la population et la présence de quelque quinze cents hommes des troupes régulières dans la colonie, un délégué dut être nommé pour aider l'intendant. Résidant à Montréal, il avait comme principales fonctions de voir aux besoins des troupes, de prévenir la discorde entre eux et les civils chez qui ils logeaient, et de faire appliquer les règlements qui régissaient le commerce des fourrures de l'Ouest. En 1738, on nomma un délégué aux Trois-Rivières et, en 1743, un autre à Détroit. A Québec, le lieutenant-général de la Prévôté agissait comme délégué de l'intendant. Il y avait sous eux, plusieurs fonctionnaires de moindre importance: des crieurs publics, un grand voyer pour inspecter les chemins, un arpenteur royal et un agent avec le titre imposant de "sergent royal, juré priseur et vendeur de biens". Au moins quelques-uns de ces postes de moindre importance étaient créés par l'intendant, pas tellement parce qu'ils

étaient nécessaires mais, comme l'a admis Champigny, afin de fournir de modestes traitements de quelques deux ou trois cent livres par année à des hommes qui avaient servi longuement et utilement la colonie en temps de guerre et, qui, sans aide, ne pouvaient plus subvenir à leurs besoins: c'était, en somme, une sorte de pension. Avec le retour de l'Acadie à la souveraineté française en 1670, le gouverneur et le "commissaire" de cette colonie tombaient nominale-ment sous l'autorité du gouverneur et de l'intendant de Québec, tout comme le gouverneur et le "commissaire" de Plaisance. A Plaisance, cependant, les communications avec la France étaient beaucoup plus faciles qu'avec Québec; par conséquent, vers la fin du XVII^e siècle, les fonctionnaires de Terre-Neuve furent placés directement sous l'autorité du ministre de la marine. En temps de guerre, les campagnes militaires en Acadie étaient dirigés par le gouverneur général de la Nouvelle-France, mais dans tous les autres cas les fonctionnaires acadiens étaient virtuellement indépendants, recevant leurs ordres directement du ministre. La Louisiane était indépendante de Québec au grand mécontentement du gouverneur général du Canada. En fait, l'hostilité entre les deux provinces était à l'occasion, presque aussi intense que celle qui existait entre la Nouvelle-France et la Nouvelle-York. En plus de ses responsabilités civiles, l'intendant avait eu en Europe une origine militaire. Membre de tous les conseils de guerre, il avait la responsabilité de payer, de nourrir et de vêtir les troupes régulières de la colonie, leur fournissant armes et munitions, leur procurant le logement ou l'hospitalisation quand ils étaient malades ou blessés; il s'occupait aussi des pensions, de l'exécution des dernières volontés des soldats et de mille autres choses. Il était aussi responsable de la construction et de l'entretien des

fortifications. En temps de guerre, ce système a prouvé sa valeur, étant incomparablement supérieur à ce qui se pratiquait dans les colonies anglaises, où les opérations militaires étaient continuellement gênées par le refus des assemblées coloniales de fournir aux gouverneurs provinciaux l'assistance en hommes et en argent nécessaire pour la poursuite de la guerre. Au Canada, dès que les hostilités étaient déclarées, et même avant, toutes les ressources de la colonie en hommes et en matériel pouvaient être mobilisées. Il y avait inévitablement des chevauchements entre les pouvoirs du gouverneur et de l'intendant et, dans les premières années du gouvernement royal, il y eut de violents conflits qui tenaient, pour une bonne part, aux personnalités des hommes qui occupaient les postes supérieurs. Il était difficile de trouver les hommes qui possédaient les qualités assez exceptionnelles requises pour ces postes et qui consentaient à servir dans une colonie éloignée, aux bords de la sauvagerie. Un ou deux des gouverneurs, au début du gouvernement royal, ont abusé d'une manière flagrante de leur autorité. Le roi et le ministre furent alors obligés de trouver les moyens de restreindre les pouvoirs du gouverneur sans pourtant le rendre responsable à personne d'autre qu'à la Couronne, de peur qu'il n'apparaisse que l'autorité royale dont il était investi fût de quelque façon limitée. Les pouvoirs et les sphères d'autorité du gouverneur et de l'intendant furent éventuellement définis plus clairement mais il fut très clairement établi que les fonctionnaires subalternes ne pouvaient, en aucune circonstance, désobéir aux ordres du gouverneur, même s'il abusait de son autorité. Ils ne pouvaient que rapporter le cas au ministre et attendre sa décision. La notion suivant laquelle deux pouvoirs se maintiennent dans un juste équilibre par leur contrôle réciproque l'un sur l'autre,

était complètement étrangère à la pensée politique française sous l'Ancien Régime et le roi fit voir très clairement aux gouverneurs et aux intendants des colonies qu'ils devaient collaborer en toutes matières et non exercer un contrôle l'un sur l'autre. Dans la hiérarchie coloniale, l'évêque jouait un rôle important. Bien que son premier devoir fut le soin des âmes, il avait aussi des devoirs temporels; mais après l'inauguration du gouvernement royal, ceux-ci furent, en grande partie, assumés par l'intendant. Quand le Conseil Souverain fut établi, on donna à l'évêque le second rang, après le gouverneur, et il partageait avec lui la responsabilité de nommer les autres membres au Conseil parmi les colons les plus importants. Cette méthode ne fonctionna pas très bien; elle conduisit à des heurts entre le gouverneur et l'évêque et, en 1665, l'évêque fut privé de ce droit. Avec la perte de cette prérogative, l'influence de l'évêque diminua au Conseil, et il n'assista plus à ses réunions que rarement. En fait, à partir de ce moment, l'influence du clergé en matières civiles devint bien inférieure à celle des fonctionnaires laïcs dans les affaires ecclésiastiques. La principale institution à l'intérieur de laquelle le gouverneur et l'intendant remplissaient leurs fonctions civiles était le Conseil Souverain établi à Québec en avril 1663, pour remplacer l'ancien conseil Supérieur, mais ses pouvoirs et ses fonctions demeurèrent inchangés. Ses devoirs étaient d'enregistrer et de promulguer les lois du royaume, de légiférer selon les besoins de la colonie, d'entendre les causes civiles et criminelles en première instance, et les appels des cours inférieures suivant la forme et la coutume du Parlement de Paris. En France, aucune distinction nette n'était faite entre les fonctions législative et judiciaire; ainsi à Montréal plusieurs règlements municipaux étaient décrétés par le juge

local. Avec les années, cependant, une distinction se fit quand l'intendant prit sur lui de décréter la plupart des lois et le Conseil Souverain se chargea principalement de la fonction judiciaire. La division du travail peut bien avoir résulté de l'inévitable augmentation des litiges avec la croissance de la population. Au début, le Conseil Souverain était formé du gouverneur, de l'évêque, de cinq conseillers, du procureur général et d'un greffier. Plus tard l'intendant y prit place et rapidement y devint la figure dominante, en dépit du fait qu'il était le troisième en dignité après le gouverneur et l'évêque. Le gouverneur garda le titre de président du Conseil mais ce fut l'intendant qui présida les assemblées. Ceci était très significatif vu la manière dont fonctionnait le Conseil. Quand une affaire légale ou un projet d'ordonnance était présenté au Conseil, le procureur général soumettait son rapport et se retirait. Alors l'intendant "demandait des opinions" ce qui signifiait que la discussion était ouverte. Tous les membres ayant fait connaître leur opinion, l'intendant "recueillait les voix et présentait le jugement". Cela voulait dire qu'à tour de rôle, en commençant par le dernier nommé au Conseil, chaque conseiller donnait sa décision. Quand l'intendant les avait tous entendus, il rendait alors jugement ou rédigeait la loi selon ce qu'il jugeait être l'opinion de la majorité. Aucune proposition n'était soumise et on ne prenait pas de votes de telle sorte que les décisions du Conseil Souverain étaient celles de celui qui présidait, agissant sur l'avis des autres membres. Ce système semble fort sensé puisque l'intendant avait une formation juridique, tout comme le procureur général, alors que les conseillers n'en avaient pas; et l'on pouvait s'attendre à ce que les conseillers, parce qu'ils résidaient dans la colonie, depuis longtemps, connaissent les

conditions locales et les circonstances particulières mieux que l'intendant et soient en mesure de le conseiller, surtout si ce dernier était récemment arrivé de France. Le Conseil tenait ses séances chaque lundi matin à huit heures; des séances supplémentaires avaient lieu quand l'urgence des affaires l'exigeait. Au début, les séances se tenaient à la résidence du gouverneur, le Château Saint-Louis, mais en 1689 elles furent transférées au Palais de Justice, édifice qui servit d'abord pour la brasserie de Talon puis fut converti par l'intendant Jacques de Meulles pour servir à la fois de prison et de résidence pour l'intendant. Les membres du Conseil s'asseyaient autour d'une grande table; le gouverneur s'asseyait au bout avec l'évêque à sa droite et l'intendant à sa gauche. Les conseillers prenaient place autour de la table par ordre d'ancienneté cependant que le greffier se plaçait à mi-chemin entre les extrémités de la table; le procureur général prenait place à l'autre bout de la table pour présenter ses rapports ou avis légaux puis se retirait dans l'anti-chambre, laissant les conseillers à leurs délibérations. Quand on entendait les parties dans une cause, ou encore des témoins, un huissier devait être présent pour maintenir l'ordre et le décorum de mise à la cour, car les opposants s'engageaient quelquefois dans de violentes altercations et il fallait user de force pour préserver le calme. En 1675, l'autorité et le prestige du Conseil furent considérablement augmentés quand ses membres reçurent des commissions royales. A partir de ce moment, le roi, et non le gouverneur, nomma les conseillers quand des vacances se présentaient. Ceci rendit le Conseil Souverain virtuellement indépendant du gouverneur; il ne pouvait plus désormais les faire se soumettre à sa volonté en les menaçant de les démettre de leurs fonctions, ou de nommer lors de vacances à venir, des

conseillers dociles et soumis. En même temps, le roi augmenta de cinq à sept le nombre des membres du Conseil parce que, souvent, il était difficile d'avoir quorum dans les causes judiciaires. Trois juges étaient requis pour entendre les causes civiles et, après 1685, six membres l'étaient quand un membre du Conseil était impliqué. Dans les causes criminelles, cinq juges étaient requis. Tout conseiller relié de quelque façon à un plaignant ou à un accusé, ou qui avait eu ou pouvait être suspecté d'avoir des intérêts dans une cause, devait se retirer. S'il ne le faisait pas de son propre gré, il pouvait être récusé par l'accusé ou par un plaideur dans une cause civile, et les autres conseillers devaient décider s'il y avait des raisons suffisantes pour demander au conseiller ainsi récusé de se retirer de la cause. Ceci exigeait fréquemment la nomination au Conseil de juges pris hors de ses rangs. En 1703, le nombre des conseillers était élevé à douze afin de pallier à cette difficulté, mais il arrivait encore fréquemment qu'on fût obligé d'appeler à siéger des juges d'une cour inférieure ou de simples citoyens. Peu après l'établissement du gouvernement royal, un nouveau poste fut établi, qui devait se révéler extrêmement utile pour l'administration coloniale; c'était celui de capitaine de milice. Dans chaque paroisse, un capitaine était nommé pour commander la milice locale. Il n'y avait pas de salaire ou d'émoluments attachés à cette nomination mais un prestige considérable. Choisis parmi les habitants, ces capitaines de milice étaient les hommes les plus respectés dans leur village, et ils jouaient un rôle plus important que les seigneurs puisqu'en plus d'assembler les miliciens pour le service militaire, ils remplissaient d'importantes fonctions civiles. Ils agissaient comme représentants locaux de l'intendant, communiquant ses ordres aux habitants, ordonnant la

corvée pour les travaux des routes et des ponts. En fait, quand on faisait appel à la corvée, le seigneur local accompagnant ses censitaires tombait sous les ordres du capitaine. Le capitaine de milice établissait donc le lien vital entre les hauts fonctionnaires et la masse du peuple. En déléguant cette responsabilité à des habitants choisis plutôt qu'à des seigneurs, on empêchait ces derniers de devenir trop puissants, ils ne pouvaient opprimer le peuple ni porter outrage à l'autorité royale. Les seigneurs servaient d'agents de colonisation pour la Couronne et jouissaient d'un statut social relativement élevé; quelques-uns d'entre eux s'enrichirent et s'élevèrent dans les rangs de la petite noblesse, mais les capitaines de milice, et l'intendant, de par leurs fonctions, s'assuraient que cela n'arrivait pas aux dépens des habitants. Avant l'établissement du gouvernement royal et durant la première décade qui suivit celui-ci, il y eut un semblant de gouvernement représentatif dans la colonie, grâce à l'élection par le peuple des syndics. En 1647, le roi avait sanctionné l'élection des ces syndics par les résidents de Québec, Montréal et Trois-Rivières. Ils siégeaient au Conseil à Québec et présentaient les vues des citoyens dans les affaires qui les concernaient mais n'avaient pas voix délibérative. En 1648, ceci fut changé, et deux habitants choisis par le Conseil à une assemblée publique devinrent réguliers du Conseil. Puis, en 1657, un nouvel édit décréta que quatre membres du Conseil seraient élus par le peuple. Après 1663, la fonction de syndic est demeurée et joua un rôle utile avant la nomination d'un intendant, mais à Québec la fonction devint un sujet de controverse avec l'évêque Laval et le gouverneur Mézy. Plus tard, Frontenac introduisit des innovations douteuses et fut sévèrement réprimandé par Colbert qui n'aimait pas les institutions représentatives. Il

insistait afin que dans les relations entre gouvernants et gouvernés, chacun parle pour lui-même et que personne ne parle pour tous. A nos yeux, cela peut paraître rétrograde, mais si l'on considère l'anarchie d'où la France venait de sortir, son attitude n'est ni surprenant ni repréhensible; sur ses ordres, la fonction de syndic fut reléguée aux oubliettes et, après 1674, on n'entendit plus parler. On exigeait cependant du gouverneur et de l'intendant qu'ils prennent tous les moyens pour obtenir du peuple ses vues avant de promulguer des lois qui affectaient le bien général. Quand une telle question se présentait, il était coutume de convoquer une assemblée générale, ou tout au moins ceux qui étaient directement intéressés, et de suivre l'opinion de la majorité. Entre 1672 et 1700, dix-sept assemblées de ce genre eurent lieu et, à au moins une occasion, l'intendant promulgua, après l'assemblée, une ordonnance en accord avec les désirs exprimés par l'assemblée, mais contraire à ce qu'il avait lui-même recommandé. En 1706, Pierre de Rigaud de Vaudreuil et l'intendant Jacques Raudot suggérèrent qu'une assemblée se tienne chaque année, lors de l'arrivée des navires de France, car bien de résidents de Montréal et de Trois-Rivières venaient à Québec à cette occasion. Cette assemblée annuelle serait convoquée pour discuter les questions qui lui étaient soumises par le gouverneur et l'intendant qui déléguaient un rapporteur pour les expliquer. Le gouverneur et l'intendant émettraient leur opinion après tous les autres et l'intendant prendrait les voix; chaque membre donnerait brièvement son opinion sur la question posée, le rapporteur dresserait procès-verbal de la réunion, qu'il signerait avec le gouverneur, l'intendant et cinq membres de l'assemblée, deux de Québec, deux de Montréal et un de Trois-Rivières. Sur réception de cette

suggestion, Louis XIV ordonna immédiatement que cela se fit dans les formes juridiques prescrites afin que de telles assemblées soient tenues en bonne et due forme. Ainsi les gens de la colonie eurent leur mot à dire dans l'administration de leurs affaires et les autorités essayèrent de faire des lois en accord avec leurs désirs.

5. Les fonctions de l'Administration

Une des principales fonctions de l'administration était le maintien de l'ordre. À défaut d'une force policière, on devait espérer prévenir le crime par l'arrestation et la punition expéditives des malfaiteurs. À cette fin, les Français employaient la méthode de l'enquête plutôt que le système de la confrontation des témoins, préféré par les Britanniques. Ce serait une sérieuse méprise de croire que le système français était moins valable, c'est plutôt le contraire qui était vrai. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, la justice criminelle anglaise était particulièrement cruelle; l'accusé ne pouvait obtenir l'assistance d'un avocat; la peine de mort était obligatoire pour des crimes mineurs, les droits de la propriété avaient le pas sur toutes autres considérations, et l'emprisonnement pour dettes était coutumier. En Nouvelle-France, la pendaison ou le supplice de la roue n'étaient imposés que pour des crimes sérieux tels le meurtre, le viol ou le vol avec grande violence; même alors ces punitions n'étaient pas obligatoires; fréquemment des sentences moins sévères pouvaient être imposées s'il y avait des circonstances atténuantes. Pour de moindres offenses, la punition pouvait comporter la mise aux fers pour quelques heures, une amende en argent, la marque au fer rouge, le

fouet ou quelques années aux galères en Méditerranée. On n'emprisonnait jamais pour dettes; bien plus, les édits royaux défendaient expressément de saisir pour dettes le bétail d'un habitant, sous peine d'une très lourde amende et du congédiement du juge qui en serait responsable. La plus haute cour de justice dans la colonie était évidemment le Conseil Souverain ou Supérieur. Il servait à la fois de cour de première instance et d'appel. Contrairement à ceux des cours inférieures, ses membres n'avaient pas la permission de demander d'honoraires. Toute cause entendue dans une cour inférieure pouvait être portée en appel devant le Conseil, et le Conseil devait revoir toutes les causes où la peine capitale ou de sévères punitions corporelles avaient été imposées par une cour inférieure. Il arrivait souvent qu'une sentence fut réduite, quelques fois que la sentence fut renversée. Au début, on pouvait en appeler des sentences du Conseil devant le Conseil des Parties en France. Cette procédure était cependant fort coûteuse, et dans les causes civiles, cela signifiait qu'un riche pouvait empêcher un adversaire pauvre d'obtenir justice. C'est la raison qu'invoqua Colbert quand, en 1667, il ordonna qu'on cesse de recevoir en France les appels venant du Canada. Vers les débuts du XVIII^e siècle cependant, la pratique avait repris et fit l'objet des censures de l'intendant Raudot qui y voyait la source de la baisse d'autorité du Conseil supérieur et le risque d'un déni de justice pour les pauvres. Les cours inférieures dans les trois villes, les prévôtés, étaient formés d'un juge, d'un procureur général, d'un secrétaire et de deux ou trois huissiers qui remplissaient quelques-unes des fonctions des officiers de police. Dans quelques-uns des districts, il y avait des cours seigneuriales d'où les appels pouvaient être portés aux prévôtés et ensuite, si nécessaire, au

Conseil. La prévôté de Québec servait aussi de cour d'Amirauté, mais l'augmentation des causes maritimes obligea le roi, en 1717, à établir une cour d'Amirauté séparée à Québec. En cette même année, un Conseil Supérieur fut établi à Louisbourg; l'édit royal le créant est bien révélateur, qui disait que la justice était la fondation de la tranquillité des peuples et le lien essentiel de la société civile. La cour supérieure ne pouvait exiger d'honoraires, et dans les cours inférieures les pauvres en étaient exempts. L'intendant pouvait juger seul les causes civiles de peu d'importance, d'une valeur inférieure à 100 livres, et on pouvait en appeler de ses jugements au Conseil. Comme ces causes étaient réglées très rapidement et qu'on n'encourait aucune dépense, ce système était très avantageux pour les habitants et pour les marchands forains de vaisseaux. Dans les causes civiles plus importantes, si les deux parties le demandaient, l'intendant pouvait aussi, à la demande des parties, servir d'arbitre mais sa décision était alors finale. En 1706, l'intendant Jacques Raudot écrivait qu'il avait ainsi réglé plus d 2.000 litiges à Montréal et à Québec, sans aucune dépense pour les parties; que de cette façon le riche ne pouvait opprimer les pauvres qui manquent des moyens pour porter leurs causes devant les cours ordinaires. Si l'intendant avait de sérieuses raisons de penser que les fins de la justice n'étaient pas servies dans une cause, il avait le pouvoir, de par sa commission, de soustraire la cause de la juridiction de la cour et de présider lui-même au procès, mais il ne pouvait agir de la sorte que dans des cas extraordinaires et devait être prêt à justifier au ministre cette mesure d'exception. Afin d'assurer que les justiciables n'aient pas à faire des dépenses exorbitantes, le roi, connaissant bien des hommes de loi, et frustré dans ses tentatives de réforme en France, prit deux

mesures très efficaces. La première fut de défendre aux avocats de pratiquer dans la colonie. L'intendant de Meulles remarquera que la décision avait été des plus sages. La rédaction des contrats et autres travaux similaires étaient dévolus aux notaires, sous la surveillance vigilante de l'intendant. Un notaire qui n'observait pas les règles de son état pouvait être suspendu de ses fonctions pendant quelques mois; cette punition fut quelquefois imposée. La seconde mesure employée par le roi pour assurer le coût peu élevé des procès fut la rigide adhérence à un barème d'honoraires pour tous les officiers de justice, des juges aux huissiers. Ce qui surprend dans ces tarifs, c'est de voir à quel point les frais étaient minimales; par exemple, un notaire ne pouvait exiger que 1 livre 4 sols pour la recherche d'un titre, et un juge, seulement 8 livres quand il devait passer une journée hors de la ville pour recevoir la déposition d'un témoin. Dans les poursuites civiles où une propriété d'une grande valeur était en jeu, ces honoraires pouvaient monter jusqu'à 40 ou 50 livres, même à 100 livres en certaines occasions. Mais si l'on compare ces frais à ceux que l'on doit déboursier aujourd'hui, *mutatis mutandis*, ces montants apparaissent certes très modestes. Il va sans dire qu'il est très difficile, en tout lieu, et à toutes les époques, de découvrir par l'étude des dossiers des cours criminelles, jusqu'à quel point la justice était servie par les jugements prononcés. Ceux qui sont déclarés coupables y apparaissent comme tels, ou on les fait apparaître comme tels. Il en est de même pour la Nouvelle-France. Il semble cependant que personne dans la colonie n'était puni sans une enquête complète afin de découvrir toutes les preuves ni sans une étude attentive des témoignages. Quand on avait découvert qu'un crime avait été commis, le juge local, ou le procureur général du Conseil

Supérieur ordonnait une enquête. Toute personne soupçonnée d'avoir des informations au sujet du crime était interrogée par le juge ou par un membre du Conseil délégué par le procureur général. Si les renseignements ainsi obtenus permettaient de présumer de l'identité du coupable, celui-ci était appréhendé, accusé et emprisonné. Gardé sans communication avec l'extérieur, il subissait la question ordinaire: il était interrogé et sa déposition était inscrite au procès-verbal. Quiconque avait connaissance du crime était aussi interrogé; tout ce qu'il disait était pris par écrit et après un certain temps on lui relisait sa déposition pour voir si, après réflexion, il désirait reviser son témoignage ou y ajouter quelque chose. Les témoins pouvaient être confrontés avec l'accusé et questionnés de nouveau; ce qui pouvait donner lieu à d'autres interrogatoires pour l'accusé et pour le témoin. Ceci pouvait être répété plusieurs fois jusqu'à ce que l'enquêteur soit satisfait que toutes les contradictions autour de la preuve avaient disparues ou étaient expliquées de façon satisfaisante. Dans certains cas, pour aiguillonner l'accusé à révéler la vérité, on le questionnait assis à cheval sur un barreau, "sur la sellette". En de très rares occasions la forme la plus sévère de torture, connue sous le nom de "question extraordinaire", était infligée à cette fin. Les pieds de l'accusé étaient placés dans des brodequins qui se resserraient quand le maître des hautes œuvres frappait sur les coins de bois qui y étaient insérés. Après chaque coup de massue, on recommençait l'interrogatoire. Toutes les preuves et les témoignages amassés lors de l'enquête étaient soumis au procureur général — si la cause devait être entendue par le Conseil Supérieur — qui les déposait devant la cour, prononçait son réquisitoire et se retirait. Les membres du Conseil étudiaient le dossier, le discutaient et,

après mûre réflexion, émettaient leurs opinions. Alors l'intendant donnait le verdict. Un membre du Conseil lisait la sentence au prisonnier dans sa cellule et celle-ci était exécutée un jour ou deux plus tard, quelques fois le même jour. Il y avait parfois des plaintes de corruption dans les cours inférieures, mais alors l'intendant faisait rapidement enquête et corrigeait la situation. L'arrestation arbitraire était expressément défendue par arrêt royal, sauf en cas de trahison ou de sédition, et les plus humbles citoyens pouvaient avoir recours à la justice. Nul doute que la justice, en Nouvelle-France, était expéditive, impartiale, et peu coûteuse. Il n'est donc pas étonnant que les Canadiens fussent notoirement litigieux: ils en avaient les moyens.

6. Conclusion

Jusqu'aux dernières années du régime français, quand Bigot et sa bande se moquèrent des institutions établies, le Canada était pourvu par la Couronne d'un système administratif efficace et de fonctionnaires d'une compétence et d'une probité relativement élevées. Il y a peu ou pas d'évidence de mécontentement de la part des colons envers le système administratif, seulement sur la manière dont quelques-uns des fonctionnaires remplissaient leurs devoirs. C'était peut-être qu'ils croyaient qu'ils avaient un gouvernement meilleur que celui qu'ils auraient pu se donner à eux-mêmes, ou parce qu'ils ne pouvaient pas concevoir les choses autrement. Une autre raison possible, c'est qu'il n'y avait pratiquement pas de taxes directes de prélevées dans la colonie. Les frais de l'administration étaient couverts par les droits d'importation sur le vin, les spiritueux et le tabac, et par

les droits d'exportation sur certaines fourrures. A quelques occasions des taxes locales furent imposées pour des travaux de défense ou pour aider les pauvres, mais peu de gens en étaient affectés. N'ayant pas cet important sujet de dispute d'où habituellement prend naissance le désir du pouvoir politique ou du moins du changement administratif, les habitants du Canada étaient satisfaits de laisser la direction des affaires publiques aux fonctionnaires désignés et se comptaient chanceux quand ces hommes étaient relativement honnêtes et efficaces.

Bibliographie

- BOIS CAHALL R., *The Sovereign Council of New France*, New York 1915.
- BOISLISLE A. de, *Mémoires de St-Simon*, Paris 1879.
- GREEN F.C., *The Ancient Régime, A Manual of French Institutions and Social Classes*, Edinburgh 1958.
- LACHANCE A., *Le bourreau au Canada sous le régime français*, Société historique de Québec, Cahier d'histoire n.18, Québec 1966.
- LANCTOT G., *L'administration de la Nouvelle-France*, Paris 1929.
- MARION M., *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris 1923.
- MOREL A., *La justice criminelle en Nouvelle-France dans Cité Libre*, janvier 1963.
- MUNRO L.B., *The Office of Intendant in New France dans l'American Historical Review*, vol.22, 1906.
- REID A.G., *Representative Assemblies in New France dans le Canadian Historical Review*, vol.23 mars 1946.